

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 51,00 F
 ÉTRANGER: 62,00 F
 Annexe de la «Propriété Industrielle» seule: 27,00 F
 Changement d'adresse: 1,00 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 7,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-31
 Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 596).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.094 du 13 juillet 1977 portant nomination des membres de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (p. 596).*
Ordonnance Souveraine n° 6.095 du 13 juillet 1977 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Naples (p. 597).
Ordonnance Souveraine n° 6.096 du 13 juillet 1977 portant nomination d'une secrétaire de chancellerie à l'Ambassade de Monaco en France (p. 597).
Ordonnance Souveraine n° 6.097 du 13 juillet 1977 portant nomination d'un caissier à la Trésorerie générale des finances (p. 597).
Ordonnance Souveraine n° 6.098 du 13 juillet 1977 portant nomination d'un brigadier de police (p. 598).
Ordonnance Souveraine n° 6.099 du 13 juillet 1977 portant nomination d'un brigadier de police (p. 598).
Ordonnance Souveraine n° 6.100 du 13 juillet 1977 portant nomination d'un brigadier de police (p. 598).
Ordonnance Souveraine n° 6.102 du 13 juillet 1977 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 599).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 77-265 du 1^{er} juillet 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque «Crédit Foncier de Monaco» (p. 599).*
Arrêté Ministériel n° 77-266 du 1^{er} juillet 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque «Loews Hotels Monaco S.A.M.» (p. 600).
Arrêté Ministériel n° 77-267 du 1^{er} juillet 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée «La Téléphonie Privée» (p. 600).

Arrêté Ministériel n° 77-268 du 1^{er} juillet 1977 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1977-1978 (p. 600).

Arrêté Ministériel n° 77-269 du 1^{er} juillet 1977 portant modification des statuts d'une association (p. 601).

Arrêté Ministériel n° 77-270 du 1^{er} juillet 1977 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 601).

Arrêté Ministériel n° 77-271 du 8 juillet 1977 autorisant la compagnie d'assurances dénommée «La Suisse» à étendre ses opérations à Monaco (p. 601).

Arrêté Ministériel n° 77-272 du 8 juillet 1977 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée «La Suisse» (p. 602).

Arrêté Ministériel n° 77-273 du 8 juillet 1977 portant nomination des membres du Comité des Prix (p. 602).

Arrêté Ministériel n° 77-276 du 19 juillet 1977 relatif aux prix du cacao, du café et de certains produits à base de cacao et de café (p. 602).

Arrêté Ministériel n° 77-277 du 19 juillet 1977 relatif aux prix de certains produits des industries textiles et de l'habillement (p. 603).

Arrêté Ministériel n° 77-278 du 19 juillet 1977 portant interdiction de la pratique des prix conseillés à la vente de certains produits industriels (p. 604).

Arrêté Ministériel n° 77-279 du 19 juillet 1977 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 604).

Arrêté Ministériel n° 77-280 du 19 juillet 1977 relatif aux prix de détail des travaux de blanchisserie et de nettoyage à sec (p. 605).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gardien de parking temporaire au Service de la Circulation (p. 606).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Vacance d'un poste de médecin-adjoint (p. 606).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-67 du 11 juillet 1977 relative au lundi 15 août 1977 (Assomption) jour férié légal (p. 606).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement
Locaux vacants (p. 607).

INFORMATIONS (p. 607 à 609).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 609 à 619).

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine, en date du 11 juillet 1977, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco » est accordé à la Société Simpson (Piccadilly) Ltd de Londres.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.094 du 13 juillet 1977 portant nomination des membres de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre ordonnance n° 75, du 14 septembre 1949, rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture;

Vu Notre ordonnance n° 856, du 2 décembre 1953, instituant une Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, modifiée par Notre ordonnance n° 4.108, du 12 septembre 1968;

Vu Notre ordonnance n° 5.318, du 21 mars 1974, portant nomination des membres de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans, membres de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture :

S. Exc. Mgr. l'Evêque de Monaco,
S. E. M. Arthur CROVETTO, Ministre Plénipotentiaire,

M. le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur,
S. E. M. César SOLAMITO, Ministre Plénipotentiaire,

MM. le Directeur de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
le Chef du Service des affaires culturelles,
le Directeur du Lycée Albert 1^{er},

Louis BARRAL,
Fernand BERTRAND,

Franck BIANCHERI,

Michel BOISSON,

Robert BOISSON,

Amédée BOROHINI,

Max BROUSSE,

le Docteur Jean-Louis CAMPORA,

Hubert CLERISSI,

René CLERISSI,

le Commandant Jacques-Yves COUSTEAU,

René CROESI,

M^{me} Odette FISSORE,

MM. Philippe FONTANA,

Jacques FREU,

Marcel KROENLEIN,

Robert MARCHISIO,

le Docteur Marcel MARTINY,

Marcel NEVBUX,

M^{me} Roxane NOAT-NOTARI,

MM. Gabriel OLLIVIER,

Patrick RAVARINO,

Renzo ROSSELLINI,

Jacques SEMERIA,

M^{lle} Suzanne SIMONE,

M. Alain VATRICAN,

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA.

ART. 2.

S. E. M. Arthur CROVETTO est nommé Président de la Commission Nationale de l'U.N.E.S.C.O.

ART. 3.

Sont nommés Vice-présidents de ladite Commission :

S. Exc. Mgr l'Evêque de Monaco,

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

S. E. M. César SOLAMITO, Ministre Plénipotentiaire.

ART. 4.

M. René NOVELLA, est nommé Secrétaire général de ladite Commission.

ART. 5.

M. Antoine BATTAINI, Chef du Service des affaires culturelles, est nommé secrétaire général adjoint de ladite Commission.

ART. 6.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.095 du 13 juillet 1977 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Naples.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIBU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alberto BRUNO est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Naples (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.096 du 13 juillet 1977 portant nomination d'une secrétaire de chancellerie à l'Ambassade de Monaco en France.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIBU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Geneviève VATRICAN est nommée Secrétaire de Chancellerie de Notre Ambassade en France.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.097 du 13 juillet 1977 portant nomination d'un caissier à la Trésorerie générale des Finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIBU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant Statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.958, du 20 juin 1972, portant nomination d'un comptable à la Trésorerie générale des finances;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Claudie BREMONT, comptable à la Trésorerie générale des finances, est nommée caissier (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.098 du 13 juillet 1977
portant nomination d'un brigadier de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian BOURB, agent de police, est nommé brigadier de police (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} juillet 1977.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.099 du 13 juillet 1977
portant nomination d'un brigadier de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude BRUNO, agent de police, est nommé brigadier de police (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} juillet 1977.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.100 du 13 juillet 1977
portant nomination d'un brigadier de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Adrien CARASCO, agent de police, est nommé brigadier de police (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} juillet 1977.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.102 du 13 juillet 1977 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III.

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.702, du 29 mars 1971, portant nomination d'une sténodactylographe comptable à l'administration des Domaines;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Josette CURAU, sténodactylographe comptable à l'administration des domaines, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, modifiée.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-265 du 1^{er} juillet 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Crédit Foncier de Monaco »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 avril 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

1^o) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10 millions à celle de 15 millions de francs;

2^o) de l'article 7 (alinéas 1 et 2) concernant l'augmentation ultérieure du capital social de la somme de 15 millions à celle de 30 millions de francs;

3^o) de l'article 33 (5^e alinéa);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 avril 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-266 du 1^{er} juillet 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Loews Hotels Monaco S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Loews Hotels Monaco S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mai 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 4 millions de francs à celle de 6.500.000 francs : résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mai 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le premier juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-267 du 1^{er} juillet 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « La Téléphonie Privée ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Téléphonie Privée » présentée par M. René VUIDET, retraité, demeurant 2, chemin de la Turbie à Monaco-Condaminé;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e L.-C. CROVERTO, notaire, les 18 février et 24 juin 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « La Téléphonie Privée » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 18 février et 24 juin 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-268 du 1^{er} juillet 1977 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1977-1978.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'avis émis le 14 juin 1977, par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 juin 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1977-1978 est fixé comme suit :

Toussaint :

- du lundi 31 octobre 1977 après la classe
- au jeudi 3 novembre 1977 au matin

Fête Nationale :

- samedi 19 novembre 1977

Immaculée Conception :

- jeudi 8 décembre 1977

Noël et Jour de l'An :

- du jeudi 22 décembre 1977 après la classe
- au jeudi 5 janvier 1978 au matin

Sainte-Dévote :

- vendredi 27 janvier 1978

Vacances de février :

- du vendredi 10 février 1978 après la classe
- au lundi 20 février 1978 au matin

Vacances de Pâques :

- du vendredi 24 mars 1978 à midi
- au mardi 28 mars 1978 au matin

Vacances de printemps :

- du vendredi 31 mars 1978 après la classe
- au lundi 17 avril 1978 au matin

Fête du Travail :

- lundi 1^{er} mai 1978

Ascension :

- du mercredi 3 mai 1978 après la classe
- au lundi 8 mai 1978 au matin

Pentecôte :

- du vendredi 12 mai 1978 après la classe
- au mardi 16 mai 1978 au matin

Fête-Dieu :

- jeudi 25 mai 1978

Vacances d'été :

- du samedi 1^{er} juillet 1978 après la classe
- au lundi 18 septembre 1978 au matin.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-269 du 1^{er} juillet 1977 portant modification des statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu Notre Arrêté n° 59-123 du 5 mai 1959 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Propriétaires »;

Vu la délibération de l'Assemblée générale statutaire de l'Association des Propriétaires, en date du 6 mai 1977, visant à modifier les articles 2, 7 et 10 des statuts de l'Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 juin 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les modifications des articles 2, 7 et 10 des statuts de l'Association des Propriétaires, adoptées par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement, au cours de sa séance du 6 mai 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-270 du 1^{er} juillet 1977 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-187 du 29 avril 1977 fixant le traitement indiciaire de base dans la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est fixé à la somme annuelle de 12.162 francs à compter du 1^{er} juin 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-271 du 8 juillet 1977 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Suisse » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « La Suisse », société d'assurances sur la vie dont le siège social est à Lausanne (Suisse) et le siège spécial pour la France, 3, rue Origez à Tours (Indre et Loire);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société « La Suisse » est autorisée à pratiquer les opérations suivantes :

- opérations d'acceptation en réassurance limitées à l'assurance sur la vie;
- opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine;
- opérations d'assurances complémentaires contre les risques de décès accidentel et d'invalidité, à titre d'assurance accessoire faisant partie d'un contrat d'assurance sur la vie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-272 du 8 juillet 1977 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Suisse ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « La Suisse », société d'assurances sur la vie, dont le siège social est à Lausanne (Suisse) et le siège spécial pour la France, 3, rue Origet à Tours (Indre et Loire);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-271 du 8 juillet 1977 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Gordon S. BLAIR, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande Bretagne, est agréé en qualité de représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société « La Suisse ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-273 du 8 juillet 1977 portant nomination des membres du Comité des Prix.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-85 du 11 mars 1969 portant nomination des membres du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 69-85 du 11 mars 1969 susvisé est modifié comme suit :

« Le Comité des Prix prévu par l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 susvisée, est composée comme suit :

« Président : le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, ou son représentant;

« Membres : le Maire, ou son représentant;
le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant
le Directeur du Service de la Propriété Industrielle, ou son représentant;

le Président de l'Union des Commerçants, ou son représentant;

le Président de l'Association de l'Industrie Hôtelière monégasque, ou son représentant;

M. Georges BLANGERO, commerçant. »

ART. 2.

L'article 2 de l'Arrêté n° 69-85 du 11 mars 1969 susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-276 du 19 juillet 1977 relatif aux prix du cacao, du café et de certains produits à base de cacao et de café.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-23 du 2 février 1977 relatif au régime des prix à la distribution;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de venté hors T.V.A. du cacao (fèves de cacao, masse de cacao, beurre de cacao, tourteaux poudre), et des cafés verts, ne peuvent être supérieurs, à tous les stades de la distribution, y compris l'importation, aux prix licites hors T.V.A. des mêmes produits facturés et effectivement livrés le 25 juin 1977 ou à la date antérieure la plus proche, éventuellement corrigés de l'incidence des variations des conditions de vente.

ART. 2.

Les prix de vente hors T.V.A. des produits suivants :

- Chocolats en tablettes ou en poudre,
- Cacao soluble,
- Cafés torréfiés (en grains, moulus ou solubles),
- Extraits de café liquides,
- Mélanges comportant plus des deux tiers de café, vendus

par les producteurs, les importateurs et les grossistes ne peuvent être supérieurs aux prix licites des mêmes produits facturés et effectivement livrés le 25 juin 1977 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche éventuellement corrigés de l'incidence des variations des conditions de vente.

Dans le cas de ventes directes aux consommateurs et à défaut de facturation, les prix ne peuvent être supérieurs aux prix licites effectivement pratiqués aux dates visées à l'alinéa précédent.

ART. 3.

Les prix de venté des produits modifiés, ou nouvellement fabriqués ou importés, ne peuvent être supérieurs à ceux des produits techniquement les plus proches vendus par la même entreprise ou, à défaut, par une entreprise comparable.

Ces prix devront être préalablement déposés, accompagnés des justifications utiles, auprès du Service des Prix et des Enquêtes Economiques et ne pourront entrer en application qu'après acceptation expresse de celui-ci.

A défaut d'acceptation expresse ou d'opposition de la part de l'Administration dans le délai d'un mois à compter du dépôt, les prix déposés sont réputés acceptés.

ART. 4.

A compter de la date d'application du présent arrêté, les produits désignés à l'article 2 ne peuvent être pris en compte, pour le calcul, par les importateurs et les grossistes, de la marge brute moyenne en valeur relative définie par l'Arrêté Ministériel n° 77-23 du 2 février 1977.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 20 juillet 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-277 du 19 juillet 1977 relatif aux prix de certains produits des industries textiles et de l'habillement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-23 du 2 février 1977 relatif au régime des prix à la distribution;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix, hors T.V.A., des produits suivants :

<i>Produits</i>	<i>Numéros du tarif douanier</i>
— Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	55-05
— Chemises, chemisettes, tee-shirts, sous-pulls, gilets de corps et articles similaires, en toutes matières textiles	Ex 60-04
— Autres chandails, pull-overs, slips-overs, twynsets, gilets, vestes et blouses de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton	60-05 A ex II (60-05 - 27-0 et 37-0)
— Chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants, en toutes matières textiles	61-02 ex B
— Chemises et chemisettes pour hommes et garçonnets, en toutes matières textiles ..	Ex 61-03

vendus par les producteurs, les importateurs et les grossistes ne peuvent être supérieurs aux prix licites des mêmes produits facturés et effectivement livrés le 17 juin 1977 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche, éventuellement corrigés de l'incidence des variations des conditions de vente.

Dans le cas de ventes directes aux consommateurs, et à défaut de facturation, les prix ne peuvent être supérieurs aux prix licites effectivement pratiqués aux dates visées à l'alinéa précédent.

ART. 2.

Toute baisse du prix d'achat des matières ou demi-produits entrant dans la fabrication des produits visés par le présent arrêté doit faire l'objet d'une diminution automatique et correspondante du prix de vente.

ART. 3.

Les prix de vente des produits modifiés, ou nouvellement fabriqués ou importés, ne peuvent être supérieurs à ceux des produits techniquement les plus proches vendus par la même entreprise ou, à défaut, par une entreprise comparable.

Ces prix devront être préalablement déposés, accompagnés des justifications utiles, auprès du Service des Prix et des Enquêtes

Economiques et ne pourront entrer en application qu'après acceptation expresse de celui-ci.

A défaut d'acceptation expresse ou d'opposition de la part de l'administration dans le délai d'un mois à compter du dépôt, les prix déposés sont réputés acceptés.

ART. 4.

A compter de la date d'application du présent arrêté, les produits désignés à l'article premier ne peuvent être pris en compte, pour le calcul, par les importateurs et les grossistes, de la marge brute moyenne en valeur relative définie par l'arrêté ministériel n° 77-23 du 2 février 1977.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 juillet 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-278 du 19 juillet 1977 portant interdiction de la pratique des prix conseillés à la vente de certains produits industriels.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est interdite à tout producteur, importateur ou grossiste l'indication, par quelque moyen que ce soit, de prix conseillés pour la vente au public des produits suivants :

- Fils à coudre, à repriser, à tricoter, fils à broder et pour ouvrages de dames;
- Articles chaussants de bonneterie;
- Gaijnes, corsets, soutiens-gorge;
- Accumulateurs non alcalins;
- Piles électriques et boîtiers pour lampes à piles;
- Chauffe-eau électrique et à gaz;
- Instruments à écrire à la main;
- Articles de literie;
- Articles de puériculture;
- Pneumatiques et chambres à air;

- Peintures, vernis et couleurs fines;
- Lubrifiants pour véhicules à moteur;
- Gaz de pétrole liquéfiés vendus en récipients d'un poids inférieur à 10 kgs;
- Articles de sport et de campement.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 juillet 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-279 du 19 juillet 1977 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-93 du 7 mars 1977 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 77-93 du 7 mars 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 11 février 1977 :

1°) <i>Essence auto :</i>	francs
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	2,20
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	211,95*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	212,66*
2°) <i>Supercarburant :</i>	
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre)	2,37

— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	227,78*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	228,49*

3^e) Gazole :

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,44
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	136,45*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	137,16*

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-280 du 19 juillet 1977 relatif aux prix de détail des travaux de blanchisserie et de nettoyage à sec.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-217 du 16 août 1966 relatif aux tarifs de nettoyage et de teinturerie;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco», que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 66-217 du 16 août 1966 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix de détail des travaux de blanchisserie et de nettoyage à sec sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, à compter du 18 juillet 1977 :

Blanchisserie :

	francs
1 - Drap non teint, toutes dimensions, non ouvragés mais pouvant comporter un jour machiné simple	3,07
Drap emballé	3,31
2 - Drap couleur, toutes dimensions, non ouvragé mais pouvant comporter un jour machine simple	3,80
3 - Drap housse	4,07
4 - Autres draps, toutes dimensions	6,00
5 - Bleu 2 pièces	5,05
6 - Combinaison de travail	5,05
7 - Blouse de travail	3,72
8 - Veste maître d'hôtel non empesée	6,07
9 - Serviette de toilette blanche ou couleur, avec ou sans frange	1,39
10 - Serviette éponge	1,84
11 - Drap de bain	5,03
12 - Nappe blanche 1,20 x 1,50	5,69
13 - Taie d'oreiller blanche	3,08
14 - Taie de traversin blanche	3,08
15 - Couverture de laine	15,65
16 - Torchon	1,39
17 - Pyjama	6,39
18 - Chemise homme col tenant	4,18
19 - Autres chemises	7,00
20 - Chemise de nuit femme	4,07
21 - Tricot de corps	1,84
22 - Mouchoir ordinaire	0,80
23 - Linge au poids lavé en fillet individuel, non séché par 4 kgs minimum, le kg	2,32
24 - Linge au poids lavé en machine individuelle, non séché, par 4 kgs minimum, le kg	2,43
25 - Linge au poids en libre service, par 4 kgs minimum, y compris la mise à disposition de la machine, la fourniture de l'eau et des produits de lavage, le concours éventuel d'une hôtesse, le kg	2,07

Les prix de blanchisserie ci-dessus s'entendent pour des services comportant un lavage et une finition mécanique sur des articles permettant une telle opération. Ils ne comprennent pas les prestations effectuées sur des articles de cérémonie et de luxe tels que les articles en soie, en organdi ou en tulle.

Nettoyage à sec :

	francs
1 - Veston homme	
a) travail courant	6,97
b) qualité soignée	9,85
2 - Pantalon homme	
a) travail courant	6,60
b) qualité soignée	8,94
3 - Gilet de complet	
a) travail courant	1,81
b) qualité soignée	2,34
4 - Veston garçonnet	
a) travail courant	5,05
b) qualité soignée	6,86
5 - Pantalon garçonnet	
a) travail courant	3,78
b) qualité soignée	5,27
6 - Gilet fantaisie garçonnet	2,28
7 - Jupe simple non doublée	7,88
8 - Autres jupes : doublées ou non, quel que soit le textile et la forme à l'exclusion des jupes plissées et des articles de luxe ou de cérémonie (soie dentelle)	10,00
9 - Jaquette ou veste dame	12,67
10 - Robe simple non doublée	13,25
11 - Autres robes : doublées ou non, avec ou sans manches, quel que soit le textile et la forme à l'exclusion des robes plissées et des robes de luxe ou de cérémonie	18,10
12 - Corsage simple sans manches	7,82

13 - Anorak popeline dame.....	12,67
14 - Pantalon dame.....	11,87
15 - Pull sans manches.....	7,08
16 - Manteau simple.....	21,03
17 - Imperméable.....	21,56
18 - Canadienne sans fourrure.....	17,46
19 - Robe de chambre.....	15,60
20 - Manteau bébé.....	8,83
21 - Anorak popeline enfant.....	10,11
22 - Robe fillette, simple, jusqu'à 70 cms.....	11,02
23 - Imperméable enfant jusqu'à 70 cms.....	12,67
24 - Couvre-pieds 2 personnes.....	42,60
25 - Double rideaux, le m2.....	10,65
26 - Tapis moquette, le m2.....	17,62
27 - Tapis haute laine, le m2.....	20,71
28 - Couverture de laine, 1 personne.....	17,50
29 - Couverture de laine, 2 personnes.....	19,06

Les prix de nettoyage ci-dessus s'entendent pour des services comportant le nettoyage à sec et le repassage mécanique sur des articles de forme usuelle, non ouvragés et permettant une telle opération.

L'indication « travail courant » appliquée aux complets hommes et garçonnets s'entend pour un service comportant uniquement le nettoyage à sec et le repassage mécanique.

Tous les travaux susmentionnés, autres que ceux définis à l'alinéa précédent, s'entendent de « qualité soignée » et comportent le nettoyage à sec, le détachage-vapeur ou eau pulvérisée, le repassage mécanique, les retouches et la finition-main.

ART. 3.

La publicité des prix devra être assurée, à l'intérieur des lieux de vente, par un affichage indiquant les prix, T.V.A. comprise, de toutes les prestations fournies, y compris celles non énumérées à l'article 2.

Cet affichage devra être parfaitement visible et directement lisible depuis l'emplacement où se tient habituellement la clientèle.

ART. 4.

Toute prestation de service (blanchisserie ou nettoyage) doit faire l'objet de la délivrance d'une note dont l'original est remis au client au plus tard au moment du paiement et le double conservé par l'entreprise pendant un an.

Cette note, numérotée et datée, devra indiquer le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'entreprise et ceux du client, la désignation et le prix, T.V.A. comprise, de chaque prestation fournie.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 juillet 1977.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gardien de parking temporaire au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste temporaire de gardien de parking est vacant au Service de la Circulation pour une période expirant le 31 octobre 1977.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir leur candidature au Service de la Circulation, 15 bis, rue Grimaldi, dans les 5 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

L'âge minimum requis est fixé à 21 ans révolus. Les candidats devront être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B (tourisme).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Vacance d'un poste de médecin-adjoint.

Il est donné avis qu'aucune des candidatures qui ont été présentées en vue de pourvoir le poste de médecin-adjoint au Service des chroniques et des convalescents du Centre Hospitalier Princesse Grace, dont la vacance a été annoncée par l'avis paru au « Journal de Monaco » le 26 novembre 1976, n'a été retenue.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-67 du 11 juillet 1977 relative au lundi 15 août 1977 (Assomption) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 15 août 1977 (Assomption) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement de 2 pièces, cuisine, salle de bain, hall d'entrée, au 25, rue Grimaldi à Monaco.

Le délai d'affichage expire le 8 août 1977.

INFORMATIONS

Paul Paray, citoyen d'honneur de la Ville de Monaco.

Réuni en session extraordinaire à l'effet de décerner le titre de citoyen d'honneur de la ville de Monaco à M. Paul Paray, le conseil communal a tenu, le 15 juillet, une séance solennelle à laquelle S.A.S. le Prince S'était fait représenter par le Commandant Guy Gervais de Lafond, Son Aide de Camp.

De nombreuses personnalités avaient répondu à l'invitation de M. Jean-Louis Médecin Maire de Monaco: je citerai, notamment, S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État; M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; M^{lle} Marcelle Campana, Consul Général de France; MM. Raoul Biancheri et Marc Gorsse, conseillers de gouvernement, et Renzo Rossellini, président du comité de gestion de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo.

En remettant au nouveau citoyen d'honneur de la Ville de Monaco, le parchemin officiel rendant hommage « à l'exceptionnel rayonnement que le Maître Paul Paray a donné à la musique, tant en Principauté qu'à l'étranger, à la direction de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo », M. Jean-Louis Médecin ne manquait pas, à juste titre, de préciser: « ... En artiste, vous saurez, je le sais, apprécier la beauté de l'œuvre exécutée, à votre intention, par un jeune décorateur monégasque Joseph Lanteri ».

Le maire de Monaco s'adressait alors, en ces termes, à M. Paul Paray:

« ... Il est certes superflu de justifier la décision que vient de prendre le Conseil Communal: La carrière de Maître Paul Paray est enthousiasmante. Je vous prie Cher Maître de m'autoriser, tout en l'évoquant, à marquer plus spécialement la part que vous avez prise au rayonnement de la Musique en Principauté et à la direction de l'Orchestre National de Monte-Carlo.

« Natif du Tréport en Normandie, vous effectuez vos premières études musicales avec la Maîtrise de la Cathédrale de Rouen. A 18 ans, vous entrez au Conservatoire de Paris et y remportez les 1^{er} prix d'harmonie et de contrepoint. Après un séjour à la Villa Médicis, vous obtenez le 1^{er} Grand Prix de Rome avec une cantate « Janitza ». Irrésistiblement attiré par la direction d'orchestre, vous devenez en 1918 l'assistant puis le successeur de ce grand chef que fut Camille Chevillard avant d'être élu Président de l'Association des Concerts Lamoureux. Très vite votre carrière internationale se développe et vous êtes l'un des jeunes chefs français attendu dans toutes les capitales.

« Votre première présence à Monte-Carlo, je la situe en 1928 où vous succédez pendant 2 ans comme chef titulaire à la tête de l'Orchestre à Léon Jehin qui dirigea dès la « belle

époque » la plupart des créations lyriques et symphoniques de Monte-Carlo.

« De cette première période Monte-Carlienne, j'ai retrouvé le témoignage d'un ancien maîtrisien de la Cathédrale: M. Norese a en effet conservé le souvenir des parents du jeune chef d'orchestre Paul Paray, personnes, m'a-t-il déclaré (et je le cite) « fort sympathiques, bien pensantes et mélomanes éclairées qui venaient souvent le dimanche à la Cathédrale, aux vêpres, pour savourer les faux-bourbons de Monseigneur Perruchot maître de chapelle et spécialiste de l'harmonisation des psaumes ». Il a évoqué aussi le souvenir de ce jeune chef d'orchestre qui venait le dimanche suivre la messe du haut de la tribune et encourager les 80 exécutants: adultes, adolescents et enfants, qui constituaient alors la maîtrise de la Cathédrale, à se perfectionner dans le solfège et le plain-chant.

« C'est à cette époque que vous avez fait découvrir aux mélomanes de Monte-Carlo les œuvres du répertoire français désormais marquées de votre empreinte: Paul Dukas, Maurice Ravel, Claude Debussy notamment.

« Vous nous quittez en 1930 pour voyager et diriger les principaux orchestres, non sans quelque nostalgie semble-t-il puisque, fidèle, on vous revoit presque chaque année au pupitre de notre orchestre.

« Mais la seconde période monégasque débute en 1942, où le Prince Louis II vous confie la direction de la musique groupant orchestre et opéra (ce dernier en collaboration avec M. Marcel Sablon).

« Élu Membre de l'Institut de France en 1950, ceci ne peut nous éviter une infidélité que vous allez faire à Monte-Carlo pendant 10 ans: où, vous rendant aux États-Unis d'Amérique vous êtes nommé chef permanent du désormais célèbre Orchestre Philharmonique de Detroit que vous avez vous-même formé.

« En 1966, S.A.S. le Prince Rainier III vous choisit pour diriger l'importante tournée américaine de l'Orchestre National: 42 concerts en deux mois de Montréal à Miami en passant par New York et Chicago. Et c'est sans doute au cours de cette tournée que se sont confirmés ces liens d'estime et d'affection qui existent avec les artistes-musiciens de notre orchestre et vous-même. Car pendant cette tournée malgré les changements de climat (— 18° à Montréal) les distances importantes (parfois 600 km dans la journée), jamais un seul jour vous n'avez quitté votre orchestre qui se déplaçait en car, ni manqué un seul concert parfois donné le soir même du déplacement.

« Certes nous connaissons tous votre vitalité; qui d'entre nous ne vous a pas rencontré le matin par n'importe quel temps, sifflottant ou fredonnant, vous promenant dans les rues ou les environs de la ville et ceci, toujours sur un tempo « allégo vivace ou scherzo »!

« Depuis cette tournée, l'Orchestre de Monte-Carlo a eu la joie dès 1969 de réaliser avec vous de nombreux enregistrements, et vous obtenez ensemble en 1972 le Grand Prix du Disque grâce à votre interprétation de la « Symphonie Espagnole » (avec le violoniste Pierre Amoyal) et de la « Rhapsodie Norvégienne » d'Edouard Lalo.

« En 1976, vous dirigez à Paris notre orchestre à l'occasion du 30^e anniversaire de l'UNESCO, et tout récemment le 7 juillet vous participez ensemble à Nice au 90^e anniversaire de Marc Chagall.

« La vénération que vous témoignent les artistes-musiciens de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo est telle que je sais que parlant de nouveaux chefs, de leur façon d'interpréter, ils font toujours référence à l'interprétation de Paul Paray... Il me semble difficile pour un chef d'orchestre d'obtenir plus beau compliment!

« Il est aussi un autre aspect de la personnalité de Maître Paul Paray que je tiens à évoquer pour terminer: Paul Paray - Compositeur:

« Dans toute l'œuvre qui comprend : des mélodies, des impressions pour piano en forme de variations, des sonates pour violoncelle ou violon et piano, un quatuor d'archets qui fut notamment créé à Monte-Carlo en 1944 sous sa forme définitive de symphonie d'archets, une suite symphonique « Adonis troublé » montée en ballets et créée à l'Opéra de Paris, je tiens à retenir deux œuvres parce qu'elles sont toutes deux liées à Monte-Carlo :

« — la 2^e symphonie en la, créée à Paris aux Concerts Colonne le 28 avril 1940 mais dont la 1^{ère} audition fut donnée à Monte-Carlo le 21 septembre 1941, dépassant largement les limites d'une salle puisque le concert était rétransmis par l'ensemble des postes d'état de la Radiodiffusion Nationale Française. Cette symphonie dédiée par l'auteur « A mon père et à ma mère » est rythmée à chacun des 4 mouvements par le son des cloches... J'étais à ce concert et j'en ai gardé le souvenir le plus ému, et je puis attester que le chroniqueur n'a pas menti lorsqu'il déclarait : « les innombrables auditeurs invisibles, qui en cette après-midi dominicale suivaient sur les ondes la « première » de cette œuvre importante, auraient bien voulu s'associer à l'ovation prolongée qui fut faite au Maître Paul Paray. Et encore, bien qu'ayant capté l'essentiel de la symphonie, ils n'avaient pas été soumis à l'influence irradiante du maître dirigeant son œuvre en l'animent du magnétisme de sa présence ».

Je ne puis qu'espérer que nous soit donné à tous, le plaisir de réentendre bientôt à Monte-Carlo cette œuvre.

« — Enfin la Messe de Jeanne d'Arc, dont la 1^{ère} audition eut lieu le 31 mai 1931 dans la Cathédrale de Rouen à l'occasion de la célébration du 5^e centenaire de la mort de Jeanne d'Arc; cette œuvre, commencée en novembre 1930 et dont la composition fut achevée en deux mois... elle a été écrite par M^o Paul Paray ici à Monte-Carlo. Interprétée souvent aussi bien en France qu'à l'étranger, elle fut exécutée pour la 1^{ère} fois à Monte-Carlo, le 23 avril 1943, avec soli, chœurs et orchestre : 180 exécutants, sous la direction de l'auteur.

« Voilà le rayonnement exceptionnel que Maître Paul Paray, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Grand Officier de l'Ordre de Grimaldi, a su donner à la musique, tant en Principauté qu'à l'étranger : comme Chef à la direction de l'Orchestre National, et comme Compositeur.

« C'est pourquoi nous sommes fiers de la joie qu'il nous a faite en acceptant d'être Citoyen d'Honneur de notre Ville. »

Visiblement ému, mais d'une voix ferme — à son image — M. Paul Paray répondait :

« Monsieur le Maire,

« Je suis sensible aux paroles que vous venez de m'adresser et à celles, si touchantes, que vous avez eues envers M^{mo} Paul Paray.

« Mais, d'abord, permettez-moi de renouveler publiquement à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse l'assurance de mon attachement profond.

« Monsieur le Maire, quand vous m'avez appris, par lettre, ma flatteuse nomination, je vous ai répondu que, depuis fort longtemps déjà, je me sentais monégasque d'adoption et que je le devenais officiellement grâce à vous et à l'unanime décision des membres du Conseil Communal.

« Les mots, souvent, sont incapables de traduire avec exactitude la qualité, l'intensité des sentiments que l'on éprouve parfois au plus profond de soi-même. Aussi, vous dirai-je, bien simplement, que je suis fier du titre de citoyen d'honneur de la ville de Monaco que vous venez de me décerner.

« D'heureux souvenirs m'unissent étroitement à votre beau pays; les battements de mon cœur sont à la mesure de

ma joie qui leur impriment harmonieusement son propre rythme et puisque j'emprunte une image musicale, puissiez-vous, Monsieur le Maire, évaluer à son juste poids toute la force de la reconnaissance que je vous garde pour avoir, en quelque sorte et avec un tel talent, composé une charmante symphonie et m'en avoir fait si délicatement, si généreusement, le héros.

« Devant l'assistance impressionnante qui m'entoure en ce moment de si émouvante façon, devant le Commandant Guy Gervais de Laffond, représentant le Prince Rainier, S.E. le Ministre d'Etat, le Président du Conseil National, S.E. Made-moiselle Campana, Ambassadeur de France et les personnalités que je ne puis nommer toutes, en union de pensée affectueuse avec mes chers amis de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et les membres de leur comité directeur, notamment, le Président, remarquable compositeur, Renzo Rossellini, MM. Tibor Katona et René Croési, je vous exprime, Monsieur le Maire, ainsi qu'aux membres du Conseil Communal, ma vive gratitude.

« Veuillez en accepter l'hommage que je vous offre de mon cœur fraternel et comblé.

« Enfin à tous ici présents, et de tout mon être, un vibrant merci et mes vœux ardents pour la prospérité et le bonheur de la Principauté de Monaco devenue, aujourd'hui et à jamais, ma seconde patrie ».

La semaine en Principauté.

Les concerts symphoniques donnés, à 21 heures 45, dans la cour d'honneur du Palais Princier, par l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo :

le mercredi 27 juillet, Igor Markevitch

Trumpet Voluntary, d'Henry Purcell;

Francesca da Rimini, Fantaisie symphonique, opus 32, de Tchaïkovsky;

la symphonie en ré majeur dite Titan, de Gustav Mahler.

Au théâtre du Fort Antoine

le lundi 25, à 21 h 30, *on purge bébé*, de Georges Feydeau, par La compagnie 73 - théâtre de Cannes.

Au théâtre aux Eolles

le jeudi 28, à 21 h 30, *l'école des cocottes*, de Gerblon et Armont, avec Jean-Jacques, Amarande, Jacques Ardoin et Florence Blot.

Réclat Léo Ferré - La chanson du Mal Aimé

le vendredi 29, à 21 h 30, au Stade Louis II, avec l'orchestre national et les chœurs de l'opéra de Monte-Carlo (150 exécutants).

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 26 inclus : *le vol du pingouin* ; à partir du mercredi 27 : *la glace et le feu*.

2^e finale inter-lauréats des festivals de feu d'artifice (1972 à 1976) :

à 21 h 30, sur le plan d'eau du port de Monaco (accès libre et gratuit),

le mardi 26, tir du maître artificier Vincente Cabeller Zamorano, de Valence, en Espagne suivi, à 22 h 15, du 2^e gala de catch sur l'eau au stade nautique Rainier III.

**

Au Monte-Carlo sporting club

du samedi 23 au jeudi 28 inclus, les *new dollies*, Richard Ross, les *Monte-Carlo dancers* et les orchestres d'Aimé Barelli; le vendredi 29, dîner de gala avec Shirley Bassey; les samedi 30 (gala du club allemand), dimanche 31 et lundi 1^{er} août, en exclusivité, *Manhattan Transfer*.

**

Les expositions

Au forum art gallery (39, avenue Princesse-Grace), les tableaux, lithographies et céramiques de Jean Marais.

Vernissage, en présence de l'artiste, le mardi 26, de 19 à 22 heures. L'exposition se poursuivra jusqu'au mardi 16 août.

A l'international sporting club, tous les après-midi, de 15 à 21 heures, la 2^e exposition internationale des antiquaires et galeries d'art.

A l'hôtel de Paris (salle Empire), du jeudi 28 au samedi 30 juillet, les bijoux de Harry Winston.

**

Les sports

le samedi 30, à 20 h. 30, au stade Louis II, championnat du monde de boxe des poids moyens : Carlos Monzon - Rodrigo Valdés.

le dimanche 31, au Monte-Carlo golf-club, coupe du Président-Medal (18 trous).

**

Echecs

du 30 juillet au 6 août, tournoi international open, au Palais des Congrès.

Le mérite de l'excellence européenne...

...a été officiellement décerné à l'hôtel Loews pour sa contribution exceptionnelle au tourisme et à l'industrie hôtelière internationale.

Le diplôme concrétisant cette haute distinction a été remis par M. Serge Vaissière, président du comité de l'excellence européenne à M. Maurice Briquet, directeur général du Loews Monte-Carlo, au cours d'une aimable réception donnée, le samedi 16 juillet, dans le salon terrasse de ce bel ensemble hôtelier qui fait honneur à la Principauté.

L'association francophone des amateurs de plantes succulantes.

Cette association, récemment constituée, a pour vocation de promouvoir la connaissance, la conservation, la diffusion et la protection de ces végétaux si particuliers dont les plus connus sont les cactacées.

L'a.f.a.p.s. envisage, par ailleurs, diverses activités : échanges de graines et de plantes, conférences avec projections, expositions, voyages d'études, etc. ainsi que la publication d'une revue trimestrielle en langue française à l'intention des débutants et des professionnels.

Pour tous renseignements complémentaires concernant cette association, je vous suggère de vous adresser à son président, M. Marcel Kroenlein, directeur du Jardin Exotique, BP 105, Monte-Carlo MC Principauté de Monaco.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 14 octobre 1976, enregistré;

Entre la dame Elisabeth, Herta WACKER, épouse SPENCE, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 28, boulevard de Belgique;

Et le sieur Robert, Leslie SPENCE, demeurant 35, Rodéo Avenue, appartement 22, Sausalito California (U.S.A.) 93965;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux WACKER-SPENCE aux torts du mari avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 juillet 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la S.A.M. « MONACO BAGUES », dont le siège est à Monaco, le Panorama, 51, rue Grimaldi, en état de faillite ouverte, avec toutes conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 27 avril 1977, la date provisoire de la cessation des paiements, désigné Monsieur Orecchia Roger, expert-comptable

à Monaco en qualité de syndic et Monsieur J. Ph. Huertas, Premier Juge, en qualité de juge commissaire.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de commerce.

Monaco, le 14 juillet 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la société « PRO-SELECT », dont le siège est à Monaco, 2, rue des Princes, en état de faillite, avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 25 novembre 1976 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné Monsieur Huertas, Premier Juge, en qualité de juge commissaire et Monsieur Louis Viale, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de commerce.

Monaco, le 14 juillet 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 1977, Monsieur Pierre PREVOST, commerçant, demeurant n° 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 15 mai 1977, à M^{me} Félicité SANPIERI, sans profession, demeurant « Résidence Auteuil », boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, épouse séparée de biens de Monsieur Gilbert CARLES, un fonds de commerce de confiserie, pâtisserie etc., connu sous le nom de « Magasin Candy », n° 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 1977.

Signé : J.-C. REY.

SO. TR. IM.

Société Transactions Immobilières
1, rue Suffren-Reymond - MONACO

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 29 mars 1977, la Société anonyme monégasque dénommée « LE SIÈCLE », ayant son siège n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco, a concédé en gérance libre à Monsieur Evelyn GARCIA, demeurant à Menton-06, 85, route de Sospel, un fonds de commerce de Bar dépendant de celui de Bar-Restaurant et Hôtel connu sous le nom de « Café, Restaurant et Hôtel du Siècle », exploité n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco Condamine, pour la durée de deux années à compter du 1^{er} avril 1977.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, à la S.A.M. « SO.TR.IM. » (Société Transactions Immobilières) 1, rue Suffren-Reymond à Monaco.

Monaco, le 22 juillet 1977.

Deuxième Insertion

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 1977, M. Jean-Paul Masson, demeurant Palais Solemar, avenue des Citronniers, Monaco, a renouvelé pour une durée de une année à compter du 15 avril 1977 à M. Findji Michel, demeurant 4, rue Baron Sainte Suzanne, Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar restaurant exploité, 4, rue Baron Sainte Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 1977.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 avril 1977 par le notaire soussigné, Madame Emma DAVIN, commerçante, épouse de M. Auguste POGGI, demeurant « Château Périgord I » numéro 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Monsieur J.-P. DUPUIS, employé, demeurant n° 72, avenue des Alliés « Les Arbousiers » à Menton, un fonds de commerce de débit de vins, fabrication et vente de glaces et sorbets (à l'exclusion de la concession tabacs, appareils à sous, Juke Box et location de six chambres meublées) exploité sous le nom « BAR-TABACS DES MOULINS » numéro 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 40.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 avril 1977, par le notaire soussigné, M. Claude BATTUT, sans profession, demeurant, 7, rue du Portier à Monte-Carlo, a acquis de Madame Veuve SAUCET née TOULLEC Marie-Louise, restauratrice, demeurant n° 31, bd Rainier III, à Monaco-Condamin, un fonds de commerce de café, bar, restaurant, connu sous le nom « LE RELAIS », exploité 31, bd Rainier III, à Monaco-Condamin.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 25 avril 1977, par le notaire soussigné, Madame Lucienne PELLEGRIN, commerçante, épouse de M. Joseph FOGLIA, demeurant 32, rue Grimaldi, à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Bruno BILLAUD, employé, demeurant « Le Provence », boulevard des Moulins, à Nice, un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames avec vente de parfumerie et produits de beauté, exploité 14, quai Antoine I^{er}, à Monaco, pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} mai 1977 se terminant le 31 avril 1980.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

PARTAGE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de partage des biens dépendant, tant de la succession de Monsieur Guerriero GIANALGELI, commerçant, demeurant à Monaco, 3, rue Grimaldi, que de l'indivision des familles TOSELLO/GIANANGELI, reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 10 mai 1977, homologué par Jugement du 20 juin 1977, devenu définitif, il a été attribué à Monsieur Esprit TOSELLO, commerçant et Madame Marie-Antoinette GIANANGELI, son épouse, commerçante, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 4, rue des Roses :

— Un fonds de commerce de cordonnerie en tous genres, vente de chaussures, commandes et

réparations, connu sous le nom de « CHAUSSURES ANTOINETTE », situé à Monte-Carlo, 4, boulevard de France.

Et à Madame Anny ROGALLE, veuve de Monsieur Guerriero GIANANGELI, commerçante, et Monsieur Philippe, Patrick GIANANGELI, son fils mineur, demeurant ensemble à Monaco, 3, rue Grimaldi :

— Un fonds de commerce de vente de chaussures, situé à Monaco-Condamine, rue Grimaldi, n° 3, connu sous le nom de « CHAUSSURES DESROIS ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **ABRASALE S.A.M.** »
(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social, avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, le 28 mars 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ABRASALE S.A.M. », se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire et ont décidé :

a) d'augmenter le capital social de la somme de SIX CENT MILLE FRANCS par l'émission de SIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, numérotées de 4.001 à 10.000, et que par la suite le capital social qui était de QUATRE CENT MILLE FRANCS se trouve élevé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 10.000.

Ces nouvelles actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront assimilées

aux actions représentant le capital social actuel et jouiront des mêmes droits à compter de la date des autorisations gouvernementales.

b) de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur « nominale. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1977 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mai 1977, publié au « Journal de Monaco » le 27 mai 1977.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, par acte du 12 juillet 1977.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 12 juillet 1977, le Conseil d'administration a déclaré avoir reçu la souscription des SIX MILLE actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, pour une somme globale de SIX CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 13 juillet 1977, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Procès-verbal de ladite Assemblée générale a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 13 juillet 1977.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 12 et 13 juillet 1977 ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 juillet 1977.

Monaco, le 22 juillet 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, MONACO

« COMMODITIES INVESTMENT COUNSELLORS »
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juillet 1976, renouvelé les 11 octobre 1976, 21 janvier 1977 et 18 mai 1977.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 5 avril et 16 juin 1976, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « COMMODITIES INVESTMENT COUNSELLORS ».

ART. 3.

La Société a pour objet : la demande, l'acceptation et la transmission à des courtiers en marchandises, de tous ordres d'achat ou de vente, et tous services de renseignements et d'information se rapportant aux dites opérations.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 8.

1. - En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. - Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 12.

1 - La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

2 - Les actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4 - Les usufruitiers et les nus-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 13.

1 - La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, nommés par l'Assemblée générale.

2 - En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société

et la première assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4 - Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5 - Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement actionnaire.

ART. 14.

1 - Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins CINQ ACTIONS pendant toute la durée de ses fonctions.

2 - Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés, ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 15.

1 - Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs vice-présidents.

Il détermine la durée de leur mandat.

2 - Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des actionnaires.

ART. 16.

1 - Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2 - Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3 - L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4 - La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5 - Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6 - Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7 - Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9 - Si les deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10 - La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 17.

1 - Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2 - Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 18.

1 - Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2 - Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de direction, fixe leurs pouvoirs et rémunération et détermine les modalités de fonctionnement.

3 - Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4 - Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5 - Il passe tous traités et marchés.

6 - Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7 - Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8 - Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevées, avant ou après paiement.

9 - Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait

toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10 - Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traités, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11 - Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12 - Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13 - Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14 - Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15 - Il cautionne et avalise.

16 - Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous Syndicats.

17 - Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il la représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés Anonymes, dont la présente Société serait Administrateur.

18 - Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19 - Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20 - Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du conseil d'administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des actionnaires réunie en la forme extraordinaire.

ART. 19.

1 - Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.

2 - Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 21.

1 - Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2 - Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 22.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 23.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 24.

1 - L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2 - L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour, ou par publication dans le « Journal de Monaco ».

3 - L'Assemblée se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4 - Une Assemblée générale est réunie dans les six mois qui suivent le clôturé de l'exercice social.

5 - Les convocations sont faites par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recom-

mandée adressée à chacun des actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6 - Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7 - Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8 - L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 25.

1 - L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2 - Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nus-proprétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3 - Tout actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4 - Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5 - Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créées, doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6 - Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 26.

1 - L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts actionnaires ou mandataires d'actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2 - Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le bureau après avoir été signée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 27.

1 - Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

2 - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 28.

1 - L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2 - Elle entend, notamment, le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3 - Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 29.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 30.

1 - Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

2 - En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 31.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut,

notamment, décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut, toutefois, changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 32.

1 - Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2 - Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 33.

1 - L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

2 - Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 34.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

Répartition des bénéfices - Année sociale

ART. 35.

1 - L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

2 - Par exception, le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 36.

1 - Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets,

2 - Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3 - Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4 - Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire.

5 - Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6 - Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 37.

1 - En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2 - Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 38.

1 - A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2 - Les liquidateurs peuvent, notamment en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 39.

1 - En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2 - A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général de la Cour de Monaco.

ART. 40.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 41.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents:

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juillet 1976, renouvelé les 11 octobre 1976, 21 janvier 1977 et 18 mai 1977.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, ainsi que l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes dudit M^e J.-C. Rey, par acte du 18 juillet 1977.

Monaco, le 22 juillet 1977.

LA FONDATRICE.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **COMPTOIR DE FOURNITURES GÉNÉRALES
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE** »
en abrégé « COFOGE »
(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social n° 21, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, le 15 novembre 1976, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « **COMPTOIR DE FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE** » en abrégé « COFOGE », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) D'augmenter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 300.000 francs par la création de 2.000 actions nouvelles à libérer entièrement par imputation du compte courant de Monsieur Gaston ROUSSELOT, administrateur de sociétés, demeurant n° 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

b) de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS « CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS MILLE « actions de CENT FRANCS chacune, se décomposant comme suit :

« — CENT actions d'apport.

« — NEUF CENTS actions en numéraire.

« DEUX MILLE actions par imputation du « compte courant de Monsieur Gaston ROUSSELOT. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1976 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 mars 1977, publié au « Journal de Monaco », le 15 avril 1977.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 5 juillet 1977.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 5 juillet 1977, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des DEUX MILLE actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu de Monsieur Gaston ROUSSELOT le montant des actions par lui souscrites, pour une somme globale de DEUX CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 5 juillet 1977, les actionnaires de la Société réunis en Assemblée générale extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par le souscripteur et constaté la création des actions souscrites à attribuer à ce dernier.

Procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 juillet 1977).

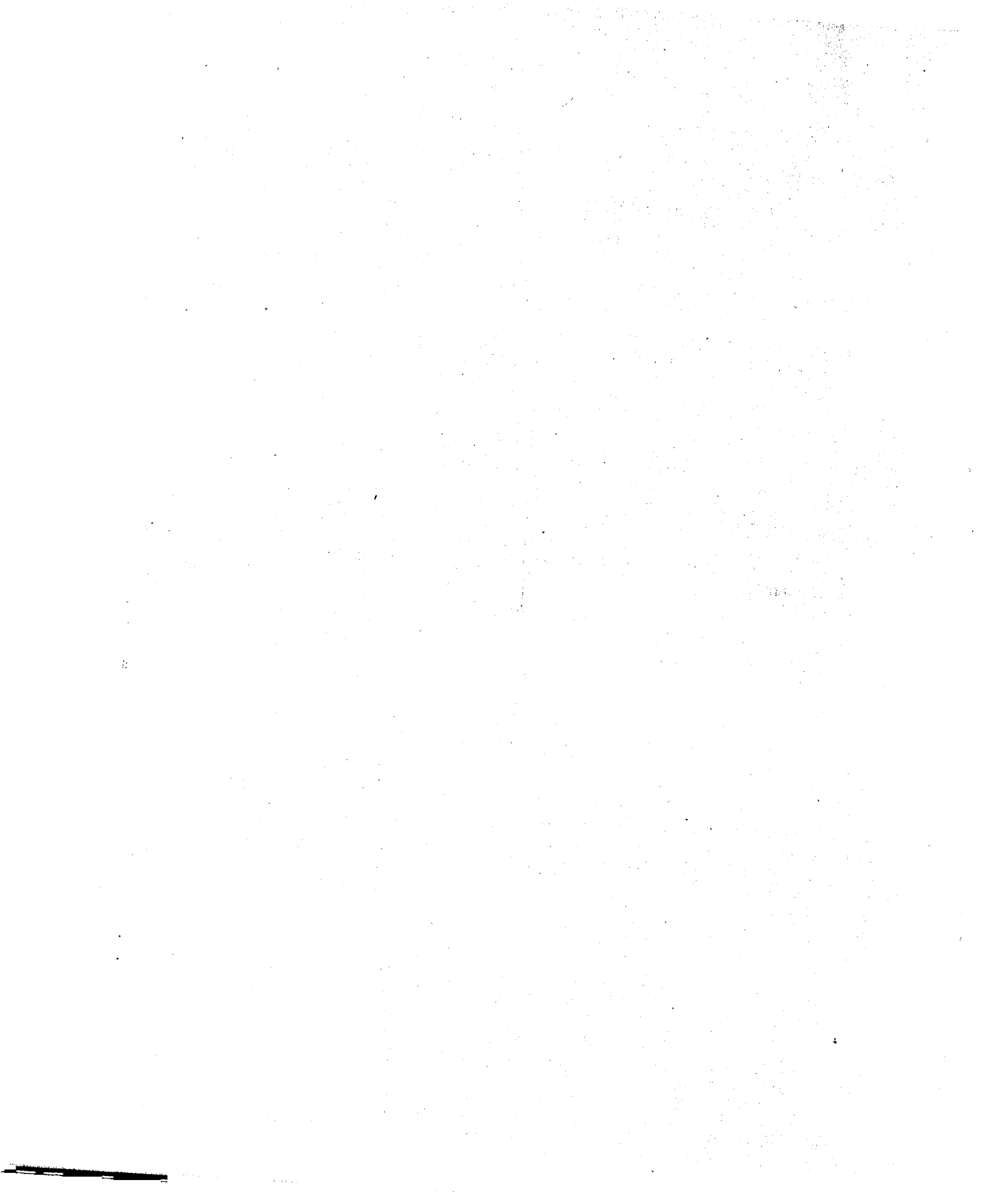
V. — Expéditions de chacun des actes précités des 5 juillet 1977 ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 juillet 1977.

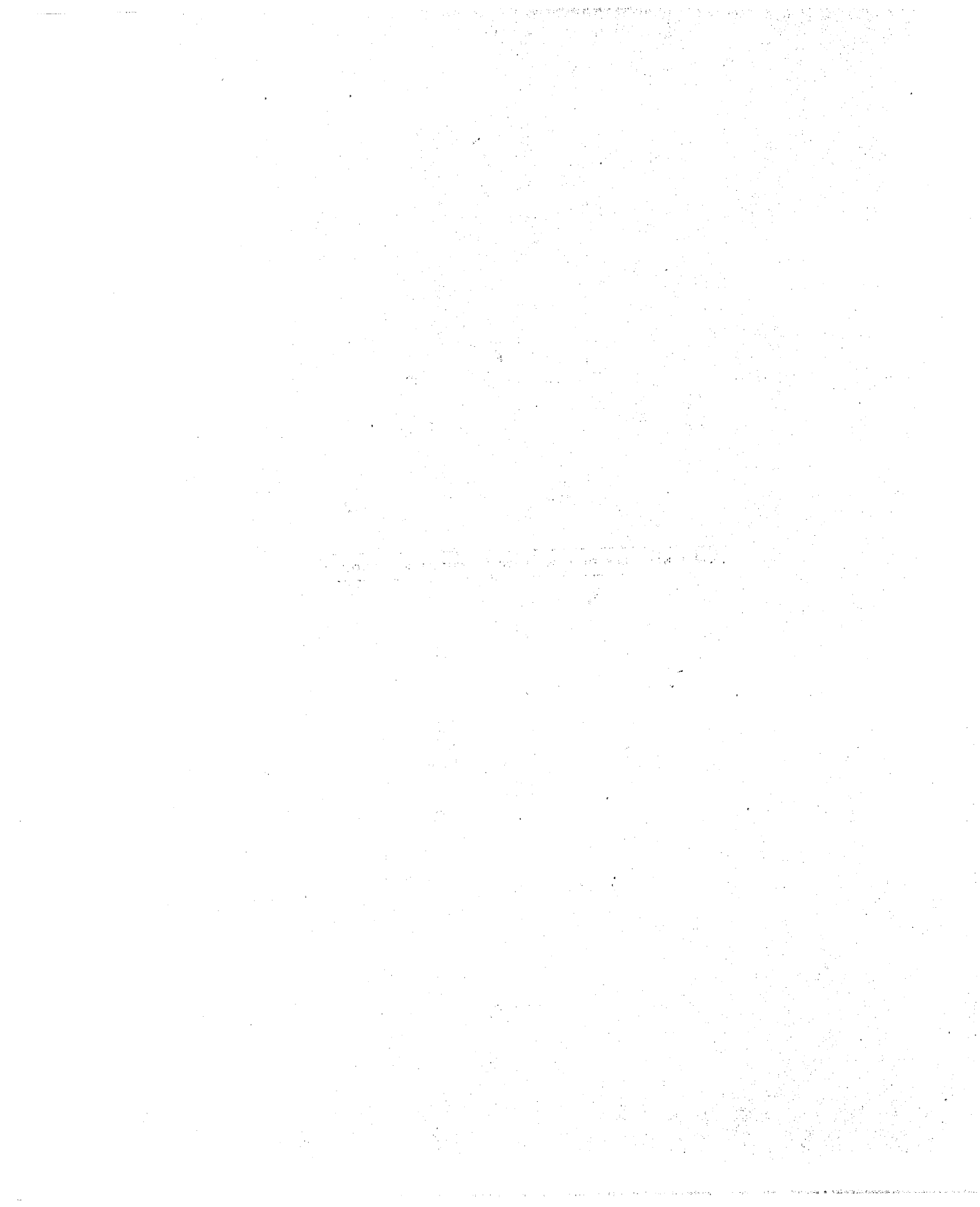
Monaco, le 22 juillet 1977.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455-AD





SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO